



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires  
service environnement  
bureau des procédures environnementales

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire Société ROXANE situé sur le territoire de la commune de JANDUN (08)**

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 modifié, concernant les activités exercées par la société ROXANE à JANDUN ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société ROXANE au Préfet des Ardennes le 23 mars 2017 ;

**Vu** la transmission du 3 mars 2017 par l'Agence Régionale de Santé, de l'avis rendu le 21 février 2017 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 19 mai 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations exprimées par l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2017

**CONSIDERANT** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008, modifié en dernier lieu le 2 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de porter à connaissance transmis le 23 mars 2017 par la société ROXANE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes

### ARRETE

#### Article 1 : Objet

La société ROXANE dont le siège social est situé au Clos des Sources à LA FERRIERE-BOCHARD (61420), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire, concernant les activités exercées sur son site sis RD 35 à JANDUN (08430).

#### Article 2 :

Le présent article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4793 du 3 juillet 2008.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2661.1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	108,2 t/j	A
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage et distribution de gaz	DC
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1600 m <sup>3</sup> de cartons	D

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	4000 m <sup>3</sup> de bois	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> de PET granulés	D
2663.2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Bouchons : 300 m <sup>3</sup> Préforme : 4500 m <sup>3</sup> Étiquette : 50 m <sup>3</sup> Film : 150 m <sup>3</sup> Gaine : 100 m <sup>3</sup> <b>soit 5100 m<sup>3</sup></b>	D
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	0,51 MW au fioul domestique + 1,51 MW au gaz  soit 2,02 MW	DC
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	Une tour de 640 kW en secours	DC

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	25 t de gaz propane + 3,5 t de GPL  soit 28,5 t	DC
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements frigorifiques : 331 kg de R134a 155,6 kg de R410a  soit 486,6 kg	DC

A : Autorisation – D : Déclaration  
DC : Soumis au contrôle périodique

### Article 3 :

Le présent article remplace l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°4793 du 3 juillet 2008 modifié :  
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle sur les quatre forages en m <sup>3</sup> /an	Débit maximal sur les quatre forages	
		m <sup>3</sup> /heure	m <sup>3</sup> /jour
Nappe phréatique : forage n° 1 coordonnées Lambert II X : 761 123 - Y : 219 359 - Z : 195	720 000	160	3 840
Nappe phréatique : forage n° 2 coordonnées Lambert II X : 760 964 - Y : 219 157 - Z : 188			
Nappe phréatique : forage n° 3 coordonnées Lambert II X : 761 183 - Y : 219 605 - Z : 199			
Nappe phréatique : forage n° 4 coordonnées Lambert II X : 762124 - Y : 2519342 - Z : 185			

#### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

#### **Article 6 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jandun et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est également affiché à la mairie de Jandun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

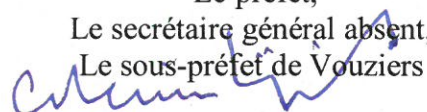
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ROXANE et dont une copie sera adressée pour information à au maire de JANDUN qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Charleville-Mézières, le **20 JUIL. 2017**

Le préfet,  
Le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Vouziers



Alain Lizzit

